

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Edition du 04 mars 2009

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales d'achat ("CGA") s'appliquent à l'achat de tous matériaux, objets, produits, composants, logiciels, et de tous services (dénommés "Biens"), offerts ou fournis par tous fournisseurs (ci-après désignés par le terme "Vendeurs") à UGITECH (ci-après désignée par le terme 'Acheteur') et auquel l'Acheteur aurait fait référence. Elles sont applicables à toutes demandes de devis faites par l'Acheteur auprès des Vendeurs ainsi qu'à toutes offres faites par les Vendeurs, et font partie intégrante de toute commande (ci-après désignée sous le terme "Commande") passées par l'Acheteur auprès des Vendeurs. Aucune disposition qui ne serait pas contenue dans les CGA, une Commande ou tout autre document auquel il serait fait expressément référence ne sauraient engager l'Acheteur, sauf convention écrite contraire. Aucune disposition figurant dans les confirmations de Commande, offres préalables ou autre document émis par les Vendeurs ne saurait engager l'Acheteur, même si elle n'a pas été explicitement refusée.

1.2 Aucune Commande, modification de Commande, ajout ou avenant ne sauraient engager l'Acheteur sans convention écrite émise par l'Acheteur, dûment signée par les personnes autorisées à engager l'Acheteur.

1.3 Au cas où certaines dispositions des présentes CGA ne pourraient être appliquées pour quelque motif que ce soit, tous les autres termes et conditions resteraient valables.

1.4 Les clauses particulières d'une Commande, les dispositions spécifiques convenues par écrit avec les Acheteurs et tout document auxquels elles se réfèrent qui seraient en contradiction avec les présentes CGA prévalent sur les présentes.

2. TARIFS – DEVIS – MODALITES DE PAIEMENT – FACTURATION

2.1 Les offres de prix et devis émanant des Vendeurs les engagent pendant au moins 60 jours à compter de leur réception par l'Acheteur.

2.2 Les prix figurant sur les Commandes sont fermes et non révisables. Ils incluent toutes les taxes (à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée), contributions, assurances et tous autres frais encourus par les Vendeurs pour l'exécution de la commande jusqu'à et y compris la livraison des Marchandises au lieu de destination finale désignée par l'Acheteur, tous éléments d'emballage, de protection, de calage et d'arrimage ainsi que tous les documents, accessoires, équipements et/ou outils adaptés et nécessaires à une utilisation et à un entretien complets et fonctionnels des Biens, et incluent tous paiements pour l'usage de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, y compris ceux de tiers.

2.3 A chaque livraison de Biens en exécution d'une Commande, les Vendeurs devront envoyer des factures en double exemplaire établies conformément aux exigences légales et à celles de l'Acheteur, et mentionnant les dates et numéro de commande de l'Acheteur, les références des Vendeurs, le niveau d'exécution d'une Commande justifiant le versement d'un acompte, son montant ou, selon le cas, le solde restant à devoir. Aucune facture ne pourra se rapporter à plus d'une commande.

2.4 Les factures émises en bonne et due forme seront réglées dans les 60 jours suivant la date de facture. Toutefois, l'Acheteur se réserve le droit de suspendre le règlement en cas de non-conformité à la Commande par les Vendeurs. Dans ce cas, les Vendeurs ne peuvent prétendre à aucun intérêt de retard (même sur une partie du prix), pénalités, ou toute autre forme d'indemnisation.

2.5 L'absence de rejet exprès d'une facture ne constitue pas une acceptation de celle-ci. Le règlement d'une facture ne constitue pas acceptation des Biens commandés ou livrés. Pour être valable, l'acceptation des Biens par l'Acheteur doit être expresse et ne constitue que la seule reconnaissance par l'Acheteur de l'exécution de la Livraison.

3 QUALITE – SECURITE - DEVELOPPEMENT DURABLE

3.1 Avant toute offre de prix ou devis, les Vendeurs devront (i) obtenir toutes les informations relatives aux besoins et à la destination des Biens prévue par l'Acheteur afin de lui fournir tous les conseils ou informations nécessaires relatives aux Biens proposés, (ii) l'informer parfaitement de tous usages, réglementations et normes applicables à chaque livraison. Pour la bonne exécution d'une Commande, les Vendeurs devront définir et appliquer des programmes d'assurance qualité et effectuer toutes recherches et tests de qualité nécessaires. Les Vendeurs devront tenir l'Acheteur régulièrement informé des résultats de ces mesures.

3.2 UGITECH, en application des principes de développement durable, est fortement engagé dans la protection et l'amélioration de la sécurité, de la santé, du dialogue social et de l'environnement. La sécurité sur le lieu de travail, en particulier, est une priorité pour l'Acheteur. Les Vendeurs devront fournir à l'Acheteur des Biens et/ou tout matériel nécessaire strictement conformes aux normes de sécurité, de santé au travail, à la réglementation sociale et environnementale applicables à chaque Livraison (tels que les lois et réglementations en vigueur, les normes de sécurité applicables à l'Acheteur, etc.).

3.3 Les Vendeurs devront transmettre à l'Acheteur toutes informations pertinentes en matière de sûreté, de sécurité ou d'environnement relatives aux Biens et/ou à leur transformation, manipulation et utilisation. A cet effet, les Vendeurs s'informeront auprès de l'Acheteur sur toutes contraintes particulières du lieu de livraison désigné (configuration, activités, transport, circulation et déplacements). Lesdites informations ne sauraient, en aucun cas, limiter la responsabilité des Vendeurs. Dans l'éventualité où les Vendeurs ne se conformeraient pas aux obligations relatives à la sécurité, la santé ou l'environnement, l'Acheteur sera en droit de résilier la Commande aux frais et risques des Vendeurs.

3.4 En particulier, les obligations et règles soulignées aux points 3.1 à 3.3 incluent l'application des règlements (CE) n° 1907/2006 (REACH) et (CE) n° 1272/2008 (EU-GHS). De plus les Vendeurs s'engagent :

1. Dans le cas de Biens tels que les matières premières et les consommables industriels : à fournir à l'Acheteur (considéré comme *Utilisateur en aval*) des produits dont les *Substances* composantes ont été, sauf exemption réglementaire, *pré-enregistrées / enregistrées*. Dans l'hypothèse où une *Substance* n'aurait pas été *pré-enregistrée / enregistrée* conformément aux dispositions de REACH, le Vendeur doit notifier ce fait sans délai à l'Acheteur et suspendre la livraison de la *Substance* ou *Préparation* dans laquelle cette *Substance* est contenue. L'Acheteur pourra, à sa convenance, résoudre alors tout ou partie de la Commande, sans préjudice des dommages-intérêts à la charge du Vendeur.
2. Dans le cas de Biens tels que *Préparation* ou *Article* : à notifier dans les plus brefs délais à l'Acheteur si la *Préparation / l'Article* fourni(e) contient une *Substance* incluse ou proposée pour l'inscription dans l'Annexe XIV relative aux *Substances* soumises à autorisation de la réglementation REACH.
3. à se conformer aux articles 31 et 33 de REACH en fournissant à l'acheteur considéré comme *Utilisateur en aval* au sens de REACH, une Fiche de Données de Sécurité (FDS), établie conformément à l'annexe 2 de la réglementation REACH, pour chaque produit fourni. Le Vendeur devra fournir à l'acheteur une FDS révisée, incluant les *numéros d'enregistrement des Substances*, dans les 10 jours suivant sa révision ou sa mise à jour, et dans la langue du pays de livraison.

Les termes en italique s'entendent comme définis dans le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

3.5 En conséquence, les Vendeurs supporteront toute conséquence préjudiciable du fait de leur action ou inaction en matière de qualité, sûreté, sécurité et d'environnement, tant vis-à-vis de l'Acheteur que de tout tiers, les Vendeurs reconnaissant leur entière responsabilité dans le cas où l'Acheteur exercerait son droit de résilier la Commande concernée.

4. LIVRAISON -TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – EMBALLAGE - TRANSPORT

4.1 Sauf stipulation contraire, les Biens sont vendus en application de l'Incoterm DDP (cela la dernière édition de la CCI), déchargés au lieu de destination finale indiqué par l'Acheteur ("Livraison"). Si aucun lieu plus spécifique de livraison n'est indiqué, la livraison ne sera effectuée que sur le quai de déchargement, ou à l'endroit habituel de réception des livraisons par l'Acheteur.

4.2 Avant la Livraison :

- Les Vendeurs devront contrôler la conformité des Biens aux spécifications de la Commande en particulier les quantités, qualités, poids et dimensions ainsi que l'absence de tous dommages éventuels subis par les Biens ou leur emballage.
- Les Biens devront être emballés de façon à ne pas être endommagés pendant leur transport ou leur manutention. Chaque lot devra être marqué de manière distincte conformément (i) à la réglementation en vigueur, particulièrement dans le cas de produits dangereux le cas échéant, (ii) aux instructions de l'Acheteur ; les marquages devront au minimum mentionner le numéro de commande de l'Acheteur, l'identification des Vendeurs, le numéro du lot, lieu de livraison, la description des Biens, les poids et quantité, et toutes indications requises pour la réception et l'assemblage corrects des Biens. Les élingues et autres accessoires de manutention seront fournis avec les Biens. A la demande de l'Acheteur, les Vendeurs devront récupérer tous les matériaux d'emballage après livraison. Au cas où les Vendeurs souhaitent recourir à des moyens de l'Acheteur (employés, équipements) sur le lieu de livraison, ils devront en informer l'Acheteur moyennant un préavis minimum de 24 heures. L'utilisation des dits moyens s'effectuera aux risques et sous le contrôle des Vendeurs.
- Les matériaux et méthodes d'emballage seront sélectionnés par les Vendeurs de façon à minimiser les coûts d'usage et selon les objectifs suivants : protection, sécurité, capacité de recyclage, économie d'énergie et facilité de destruction.

4.3 Transport :

- Les Vendeurs s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le transport adéquat des Biens en recourant à tous les moyens adaptés, en utilisant du matériel et accessoires appropriés, avec l'assistance, si nécessaire, d'agents ou de sous-traitants expérimentés et solvables. Les Vendeurs devront organiser le transport des Biens jusqu'au lieu de Livraison de façon à éviter tous dommages aux Biens et aux tiers, ainsi que tout risque lors du déchargement des Biens au lieu de Livraison de l'Acheteur.
- Le respect des délais de livraison prévus dans la Commande est une des conditions substantielles de celle-ci. L'Acheteur est en droit d'annuler la commande si celle-ci n'est pas exécutée dans les délais spécifiés, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. L'Acheteur se réserve le droit de refuser les livraisons partielles ou anticipées ; dans ces cas, l'Acheteur aura la faculté de renvoyer ou de stocker ces livraisons partielles ou anticipées, aux frais et risques des Vendeurs.

En cas de retard de livraison, les Vendeurs devront immédiatement le notifier par écrit à l'Acheteur, en en précisant la raison et/ou la durée ainsi que toute information relative aux mesures prises pour y remédier et accélérer la livraison. En cas de retard de livraison, l'Acheteur sera en droit de recevoir, sans préjudice de tout autre droit, pour chaque semaine complète de retard, des dommages intérêts à hauteur de 1 % de la valeur de la Commande, dans la limite de 10 %. L'Acheteur communiquera sa décision de retenir ces dommages intérêts, au plus tard à la date de règlement de la première facture émise après la livraison tardive. Ces dommages intérêts sont dus sans préjudice des autres droits à réparation de l'Acheteur.

4.4 La propriété des Marchandises sera transférée inconditionnellement à l'Acheteur à compter de leur livraison. Sauf accord contraire, les Vendeurs ne pourront prétendre à l'application d'une quelconque clause de réserve de propriété. Dans le cadre de la réalisation de la Commande, il appartient aux Vendeurs de refuser toute application de telles clauses dans leurs relations avec leurs propres fournisseurs ou sous-traitants. Par dérogation aux conditions de livraison, les risques de perte ou de dommage aux Marchandises restent supportés par les Vendeurs jusqu'à l'acceptation formelle de celles-ci par l'Acheteur.

5. ACCEPTATION - INSPECTION

5.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 4.2, l'Acheteur se réserve le droit de vérifier l'avancement et la bonne exécution de la commande et d'entreprendre toutes vérifications de la qualité et tests qu'il estime nécessaires. Les Vendeurs devront garantir le libre accès de leurs locaux à l'Acheteur et à ses représentants, à tout moment. Ceci ne saurait en aucun cas libérer les Vendeurs de leurs obligations prévues dans la Commande ni les limiter.

5.2 Toutes les exigences mentionnées dans les systèmes de qualité de l'Acheteur sont à considérer comme spécification de la Commande elle-même ; les Vendeurs devront disposer d'un système de qualité établi et mis en œuvre conformément aux normes ISO 9001 (2000) et ou leur équivalent (en fonction de la nature des Marchandises). L'Acheteur ou ses mandataires sont en droit d'entreprendre des audits de qualité et des vérifications du système de qualité des Vendeurs ou de l'un de leurs sous-traitants.

5.3 En cas de refus de tout ou partie d'une livraison, les Biens refusés seront stockés et/ou renvoyés par l'Acheteur aux frais et risques des Vendeurs.

6. DOCUMENTATION TECHNIQUE - MANUELS D'UTILISATION ET DE MAINTENANCE

Les Vendeurs devront fournir à l'Acheteur, dans les délais convenus ou au plus tard lors de la livraison des Biens, toute la documentation technique relative aux Biens comprenant notamment les manuels d'utilisation et de maintenance, les manuels de formation, dessins, fiches de données techniques, fiches de sécurité produit, certificats d'inspections d'usine, certificats de conformité et toute autre documentation utile. Sauf indication contraire spécifiée dans la Commande, la livraison de logiciels ou de biens comprenant des logiciels incluent les codes sources et codes objet s'y rapportant et permettant la maintenance et/ou l'adaptation des Biens. Ladite documentation technique ou tous équipements et accessoires spécifiques se rapportant à l'exécution d'une Commande demeurent propriété de l'Acheteur et devront être considérés comme faisant partie intégrante des Biens au sens des CGA. Cette documentation devra être fournie dans la langue du pays de livraison, sauf disposition contraire.

7. GARANTIE - RESPONSABILITE

7.1 Les Vendeurs garantissent que les Biens sont conformes aux spécifications et exigences convenues, qu'ils sont à la pointe de la technique et adaptés aux destinations particulières attendues par l'Acheteur, qu'ils sont exempts de vice de conception, de matériaux et d'exécution, qu'ils satisfont pleinement aux exigences de résultats attendues par l'Acheteur et qu'ils répondent à toutes les obligations légales et normes en vigueur, et tout particulièrement à celles relatives à l'environnement, la sécurité, aux conditions de travail et à l'emploi. Toutes déclarations ou garanties contenues dans les catalogues, brochures, documents de vente et systèmes qualité des Vendeurs les lient contractuellement. Les Vendeurs garantissent la parfaite adéquation des spécifications techniques de la Commande aux besoins spécifiques de l'Acheteur et reconnaissent avoir examiné minutieusement ces spécifications et avoir pu solliciter toutes précisions qu'ils auraient pu souhaiter, notamment en ce qui concerne les exigences liées à la conformité au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et (CE) n° 1272/2008 (EU-GHS).

Les Vendeurs prendront à leur charge toute réclamation, demande, perte, dommage, coût ou dépense causés par la violation de l'article 3.4 des présentes CG d'achat sans que puisse être recherchée la responsabilité de l'Acheteur, considéré comme *Utilisateur en aval* au sens du règlement REACH

7.2 Les Vendeurs garantissent l'atteinte par les Biens des résultats attendus pendant une durée de deux ans à compter de leur mise en service. Les réclamations effectuées au titre de la présente garantie suspendront la période de garantie jusqu'à réparation du défaut par les Vendeurs et la période de garantie sera prolongée d'autant.

7.3 S'il s'avère, à quelque moment que ce soit, que certains Biens ne sont pas conformes à ce qui est garanti, l'Acheteur pourra, à sa discrétion, et sur notification écrite aux Vendeurs (a) résilier la Commande conformément aux dispositions de l'Article 11 (Résiliation), (b) accepter lesdits Biens en contrepartie d'une réduction de prix équitable ou (c) refuser ces Biens non-conformes et exiger, aux frais des Vendeurs, la livraison de Biens de remplacement ou la réalisation des réparations nécessaires. Tous les Biens refusés et ce, quel qu'en soit le motif, seront renvoyés aux Vendeurs, à leurs frais et risques, ou seront stockés aux risques des Vendeurs dans les entrepôts de l'Acheteur. A l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la notification de refus, les Vendeurs seront redevables des frais de stockage en entrepôt de ces Biens.

7.4 Si les Vendeurs manquent à leurs obligations de livrer des produits de remplacement adéquats ou, selon les cas, à procéder rapidement ou en urgence aux réparations, l'Acheteur sera en droit de remplacer ou de faire réparer lesdits Biens par un autre fournisseur et de se faire rembourser par les Vendeurs tous les frais en résultant.

7.5 Tous les Biens réparés ou remplacés seront soumis aux dispositions du présent article et la période de garantie mentionnée aux présentes CGA recommencera entièrement à courir à compter de la date de ladite livraison ou réparation.

7.6 Les Vendeurs sont responsables pour toutes pertes ou dommages directs, accessoires, spéciaux ou immatériels, en ce inclus les manques à gagner, subis par l'Acheteur du fait de retards de livraison, de défauts des Biens ou de tous autres manquements des Vendeurs dans l'exécution de la Commande.

7.7 Les droits et recours de l'Acheteur tels que spécifiés dans les présentes CGA s'ajoutent à ceux prévus par la loi.

7.8 En tout état de cause, aucune inspection, approbation ou acceptation des Biens Marchandises ne pourra libérer les Vendeurs de la responsabilité du fait de défauts ou d'autres manquements à satisfaire aux conditions de la Commande.

7.9 Les Vendeurs s'engagent à fournir les Biens, leurs pièces ou composants pour réparation, maintenance ou développement pendant toute la durée prévue à la Commande, en ce compris la période de garantie, et s'engagent également à ce que leur fabrication et leur distribution ne soient pas interrompues. Les Vendeurs s'engagent, sauf spécifications contraires, à assurer la livraison de pièces de rechange pendant un délai minimum de 10 ans à compter de la notification officielle de l'arrêt de production du produit final. Dans le cas où les Vendeurs décideraient d'arrêter ultérieurement la fabrication de tout ou partie des Biens, les Vendeurs devront en informer l'Acheteur au moins un an à l'avance, afin que l'Acheteur puisse passer des commandes complémentaires.

8. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 Les Vendeurs garantissent que ni les Biens objet de la Commande ni leurs ventes ne sont en infraction ou en violation de marques de fabrique, brevets, droits d'auteur ou autres droits de tierces parties. Les Vendeurs devront indemniser l'Acheteur et le garantir contre toutes actions réclamations, responsabilités, pertes, frais, honoraires d'avocats, dépenses et dommages dus à ou découlant de toute violation de droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle. Les Vendeurs devront, à leurs propres frais, si l'Acheteur le demande, défendre l'Acheteur contre ces réclamations, poursuites et procès.

8.2 Dans l'éventualité où les Biens seraient l'objet d'actions ou réclamations pour violation de droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle, les vendeurs devront soit obtenir dans les meilleurs délais le droit pour l'Acheteur d'utiliser les Biens, soit modifier ou remplacer les Biens afin de mettre fin à ladite violation. La modification ou le remplacement desdits Biens ne pourra en aucun cas entraîner une diminution ou une restriction de l'usage ou des fonctions de Biens ou de leur aptitude à répondre aux besoins spécifiques de l'Acheteur. A défaut, l'Acheteur sera en droit, moyennant le respect d'un préavis de huit jours ouvrables, (a) de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses droits et (b) d'obtenir des Vendeurs le remboursement du coût total desdites mesures.

8.3 Dans la mesure où ils résultent de la Commande, les inventions brevetables et créations protégeables ainsi que leurs résultats, seront la propriété de l'Acheteur à moins que les Vendeurs ne puissent prouver qu'ils résultent de la seule capacité d'invention des Vendeurs et qu'ils ont été mis au point indépendamment de la commande.

9. CONFIDENTIALITE - DROIT DE PROPRIETE EXCLUSIVE

9.1 Toutes informations écrites ou orales transmises par l'Acheteur aux Vendeurs se rapportant au savoir-faire de l'Acheteur, aux spécifications, procédures, besoins et autres informations, documents et données techniques, doivent être traités comme étant confidentielles et ne sauraient être divulguées à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur pendant au moins 5 ans à compter de la date de leur divulgation aux Vendeurs. Ces informations ne pourront être qu'exclusivement utilisées pour exécuter la Commande ou dans le but de préparer des offres ou des devis.

9.2 Les droits de propriété et droits d'auteur attachés aux conceptions, dessins, échantillons et autres documents livrés par les Vendeurs deviennent la propriété de l'Acheteur et ne sauraient être à aucun moment reproduit ou divulgués à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'Acheteur.

10. FORCE MAJEUR

10.1 La partie concernée par un événement de force majeure doit immédiatement notifier par écrit ledit événement à l'autre partie et fournir à cette dernière toutes les informations et preuves pertinentes y afférentes, en indiquant en particulier la période pendant laquelle cet événement risque de retarder l'exécution en bonne et due forme de la présente Commande. Les grèves affectant les Vendeurs, les grèves des transports publics ou les autres événements de toute sorte affectant les sous-traitants ou fournisseurs des Vendeurs (en ce inclus ceux définis ci-après comme événements de force majeure) ne sont pas considérés comme des événements de force majeure justifiant la non exécution de la présente commande.

10.2 En cas de force majeure affectant les Vendeurs, l'Acheteur pourra à sa discrétion convenir avec les Vendeurs d'un délai supplémentaire de livraison, ou résilier, à tout moment et sans autre obligation ou responsabilité, tout ou partie de la Commande, et demander le remboursement de toutes sommes déjà payées.

10.3 Le coût des livraisons déjà effectuées ne reste dû que dans le cas où celles-ci peuvent être pleinement utilisées par l'Acheteur, nonobstant le manquement ultérieur à livrer le reliquat de la Commande. Tout montant dépassant ce coût et payé d'avance par l'Acheteur devra être remboursé par les Vendeurs;

10.4 Les bris de machine, pénuries de matériaux ou toute autre cause en dehors du contrôle raisonnable de l'Acheteur empêchant l'utilisation des Biens commandés ou restreignant les besoins de l'Acheteur vis-à-vis de ces Biens autorisent l'Acheteur, à sa discrétion, à suspendre ou à reporter la livraison des Biens commandés ou à résilier tout ou partie de la Commande et ce sans autre obligation ou responsabilité.

11 RESILIATION

11.1 L'Acheteur peut à tout moment, même dans le cas où les Vendeurs ne manqueraient pas à leurs obligations, suspendre la Commande pendant une durée décidée par l'Acheteur ou résilier tout ou partie de celle-ci, en le notifiant aux Vendeurs avec un préavis de trois jours. En pareil cas de résiliation, les Vendeurs peuvent facturer à l'Acheteur les coûts raisonnables engagés jusqu'au moment de la résiliation de ladite Commande. En aucun cas les Vendeurs n'auront droit à indemnisation au titre de dommages accessoires ou indirects ou d'un manque à gagner.

11.2 En cas de non respect de l'une quelconque des modalités de la présente Commande, l'Acheteur sera en droit de résilier tout ou partie de la Commande, moyennant notification écrite aux Vendeurs et sans préjudice de tout autre recours, et d'exiger des Vendeurs le remboursement de toutes les sommes réglées de ce fait par l'Acheteur de tous les frais supportés par lui du fait de la défaillance des Vendeurs, en ce inclus les frais de remplacement des Biens auprès d'un autre fournisseur, et d'être indemnisé des pertes et dommages subi par lui à la suite de tout retard d'exécution des Vendeurs; Il en va de même en cas de retard pris par les Vendeurs dans la fabrication, la production, la livraison ou, le cas échéant, le montage des Biens en temps utile pour répondre aux termes de la Commande. Sans préjudice de l'Article 4, la résiliation devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure expresse.

12. ASSURANCE

Les Vendeurs devront souscrire et maintenir en vigueur les polices d'assurance nécessaires pour couvrir leur responsabilité au titre de ces CGA, notamment une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile d'un montant minimum de 1 million d'Euros. Le transport des Biens jusqu'au lieu de livraison, à la charge des Vendeurs, doit être assuré auprès d'assureurs de bonne réputation et pour des montants garantis correspondant au minimum à la valeur à neuf desdits Biens majorée de 15 %. Dans le cas où la livraison n'est, à l'évidence, pas fixée au lieu final d'utilisation par l'Acheteur, les Vendeurs doivent attirer l'attention du Service Achat de l'Acheteur pour qu'une couverture d'assurance stockage / transport puisse être envisagée en continuité avec les conditions de couverture de la police d'assurance des Vendeurs. Les Vendeurs fourniront à l'Acheteur tous justificatifs attestant de la souscription de telles polices d'assurances ainsi que de l'étendue des garanties couvertes par celles-ci et répondant aux exigences de l'Acheteur.

13. SOUS-TRAITANCE

Si les vendeurs sont autorisés à sous-traiter tout ou partie de leurs obligations à des tiers, ces opérations de sous-traitance seront à leur seule charge financière et sous leur entière responsabilité. Les Vendeurs devront notifier à tous les sous-traitants les clauses des présentes CGA ainsi que celles de la Commande, et devront leur transmettre toutes les informations concernant les exigences de l'Acheteur, tout particulièrement en matière de règles de sécurité, l'Acheteur se réservant le droit de refuser tout sous-traitant des Vendeurs qui ne respecterait pas ces conditions.

14. TRANSFERABILITE

Les Vendeurs ne sont pas autorisés à céder la présente Commande, ni aucun droit découlant de celle-ci ou créance due par l'Acheteur sans l'accord écrit et préalable de l'Acheteur.

15. ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT APPLICABLE

15.1 La présente Commande est régie par et interprétée exclusivement conformément au droit du lieu du siège social de l'Acheteur. L'application de la Convention des Nations Unies sur la loi applicable aux Contrats de vente internationale de Marchandises de 1980 est exclue.

15.2 Tout différend survenant dans le cadre de la présente Commande devra être résolu par les tribunaux compétents du lieu du siège social de l'Acheteur. Toutefois, l'Acheteur se réserve le droit exclusif de porter tout différend impliquant les Vendeurs devant les Tribunaux du ressort du lieu du siège social des Vendeurs.